PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVÉES

Préfecture du Finistère

CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LA

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

PRÉSENTÉE PAR

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (CCPBS),

POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT BACTÉRIOLOGIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION

DE COMBRIT SAINTE-MARINE – ILE TUDY.

Dossier n° : E26000066 / 35

15 juillet 2026 - 15 octobre 2026

Patrice ROUAT,
président de la commission

Original signé par
Patrice Rouat

Plougastel-Daoulas, le 5 novembre 2026

Sommaire

1. RAPPEL DU PROJET OBJET DE LA CONSULTATION....3
1.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE....3
1.2. OBJET DE LA CONSULTATION....3
1.3. LE PROJET ET SES ENJEUX....4
1.3.1. Le projet....4
1.3.2. Les enjeux....4
2. LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION....6
3. LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONSULTATION....7
3.1. BILAN DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC....7
3.2. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION SUR LE PROJET....8
3.2.1. FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET DE LA STATION D'ÉPURATION....8
3.2.1.1. Fonctionnement et conditions d'exploitation et de sécurité de la station d'épuration....8
3.2.1.2. Structure du réseau, eaux parasites et incidences sur la STEP....11
3.2.2. TRAITEMENT BACTÉRIOLOGIQUE, CHIMIQUE ET RISQUES ASSOCIÉS....14
3.2.2.1. Fonctionnement, intérêt et fiabilité du procédé....15
3.2.2.2. Risques accidentels liés aux traitements (bactériologique et chimique)....19
3.2.3. REJETS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU MARIN....22
3.2.3.1. Qualité et conditions des rejets....22
3.2.3.2. Milieux naturels et biodiversité....24
3.2.3.3. Effets cumulés et autres sources de pollution....27
3.2.4. INCIDENCES SUR LA POPULATION, LES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET ECONOMIQUE, ET L'ENVIRONNEMENT....28
3.2.4.1. Santé publique et risques sanitaires....28
3.2.4.2. Activités liées au milieu marin....31
3.2.5. GARANTIES, PÉRENNITÉ ET CADRE DE LA DÉCISION....33
3.2.5.1. Pérennité et adaptation du système....33
3.2.5.2. Surveillance, suivi et gestion des incidents....37
3.2.5.3. Prescriptions réglementaires et garanties demandées....40
3.2.5.4. Qualité du dossier et des études....43
4. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION....46

1. RAPPEL DU PROJET OBJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

1.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'autorisation qui encadrait la station d'épuration de Combrit-Île-Tudy est arrivée à échéance fin 2023. La station fonctionne depuis en régime transitoire et son renouvellement nécessite une nouvelle autorisation environnementale, avec une étude d'impact complète vu la sensibilité du littoral.

Une consultation du public a été ouverte à cet effet du 15 juillet au 15 octobre 2026.

Mise en service en 2009, la station dessert un littoral très fréquenté, avec une population permanente modeste, mais une forte affluence estivale, ce qui fait varier fortement les volumes d'effluents à traiter.
Depuis la délivrance du précédent arrêté d'exploitation de la station d'épuration, le contexte environnemental a évolué avec l'implantation d'un parc mytilicole de 12 hectares à proximité immédiate de l'exutoire. Cette activité conchylicole s'ajoute aux usages littoraux préexistants, tels que la baignade, les sports nautiques, la pêche à pied et la fréquentation du port de Sainte-Marine.

Le rejet se fait en mer, à 300 mètres au Sud-Est de la pointe de Combrit, dans une zone d'eau déjà dégradée (qualité écologique et chimique insuffisante). Le site est entouré de zones naturelles protégées (Natura 2000) et d'habitats marins sensibles comme les herbiers de zostères. Le territoire est par ailleurs exposé aux risques de submersion marine et d'érosion.

Le projet doit être compatible avec les documents de gestion de l'eau (objectifs de qualité pour les zones conchylicoles et les baignades), respecter le plan d'urbanisme de Combrit, et les exigences européennes (DERU de 1991).

En résumé, il s'agit de régulariser et moderniser une station indispensable au territoire, dans un contexte écologique sensible, sous pression touristique croissante et avec des normes environnementales de plus en plus strictes.

1.2. OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de la consultation porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau présentée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) pour le **renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration (STEP) de Combrit Sainte-**

Marine – Ile Tudy et la mise en place d'un système de traitement bactériologique des eaux usées traitées avant leur rejet en mer.

1.3. LE PROJET ET SES ENJEUX

1.3.1. Le projet

Mise en service en 2009, la station dispose d'une capacité nominale de 18 000 équivalents-habitants (EH), suffisante pour répondre aux charges actuelles et aux développements urbains prévus. Elle traite les eaux usées de Combrit et de l'Île-Tudy par un procédé de boues activées avec dénitrification et déphosphoration.

Le projet vise principalement à améliorer la qualité bactériologique des rejets dans le milieu marin, compte tenu des usages sensibles de la baie de Concarneau et de l'anse de Combrit : baignade, activités nautiques, pêche à pied et présence d'un parc mytilicole de 12 hectares. La CCPBS prévoit ainsi une désinfection tertiaire par production d'acide performique, au moyen du procédé KemConnect DEX / Désinfix, avec un objectif de rejet maximal de 1000 E. coli pour 100 ml.

L'installation, d'une emprise de 12 m², comprendra deux cuves de stockage et un équipement automatisé implantés sur une dalle étanche de 25 m², dotée d'un dispositif de rétention permettant de renvoyer les écoulements accidentels en tête de traitement. Les travaux, estimés à environ 198 820 € HT au total, doivent durer dix jours, sans interruption du fonctionnement de la station.

Le projet prévoit également d'élargir la plage horaire des rejets en mer, de PM +1 h à PM +5 h par marée actuellement à PM −1 h à PM +5 h par marée, afin de mieux répartir les débits rejetés. Parallèlement, la CCPBS poursuit ses actions sur le réseau de collecte, long de 77,8 km et comprenant 27 postes de refoulement, pour réduire les apports d'eaux parasites responsables de surcharges hydrauliques ponctuelles.

La gestion des boues reste inchangée : environ 91 tonnes de matière sèche par an sont déshydratées sur place, puis acheminées vers le centre de compostage de Lézinadou.

1.3.2. Les enjeux

Au vu de l'instruction du dossier, des caractéristiques du territoire et des problématiques soulevées lors de la consultation publique, l'évaluation du projet s'articule autour de huit enjeux majeurs à étudier :

La qualité sanitaire et environnementale du milieu marin et la protection des usages littoraux :
Le traitement tertiaire doit garantir le seuil maximal de 1000 E. coli / 100 ml afin d'assurer la protection renforcée des activités sensibles situées à proximité de l'exutoire en mer (concession mytilicole de 12 hectares, gisements de pêche à pied, zones de baignade et sports nautiques).

La réduction des eaux claires parasites et la structure du réseau de collecte :
La réduction des intrusions d'eaux de nappe et de ruissellement dans les 77,8 km de réseau, la prévention des surcharges hydrauliques hivernales, la réduction des déversements aux trop-pleins des postes de refoulement (notamment Ménez Noas) et la mise en place d'un suivi métrologique adapté sont nécessaires.

La capacité réelle et l'évolutivité du système d'assainissement à moyen et long terme doivent être anticipés :
L'enjeu réside dans la vérification de l'adéquation de la capacité nominale (18000EH, 3200m3/j) face aux fortes variations saisonnières et au développement démographique à horizon 20 ans (PLUi-H), ainsi que dans l'anticipation des futures contraintes réglementaires (directive DERU révisée, dite DERU 2 et réutilisation des eaux usées traitées – REUT).

La préservation de la biodiversité marine et des espaces protégés (Natura 2000) :
Il convient d'analyser l'incidence des rejets sur les périmètres Natura 2000 environnants (Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet, Roches de Penmarc'h, Archipel des Glénan) ainsi que sur la conservation des habitats d'intérêt communautaire (herbiers de zostères, forêts de laminaires) et des espèces remarquables.

Le changement climatique, l'efficience énergétique et la résilience littorale :
L'étude porte sur la maîtrise des consommations électriques engendrées par l'unité de désinfection, l'établissement du bilan carbone du projet, l'intégration d'énergies renouvelables et la résistance des équipements face aux aléas de submersion marine, de surcotes et d'érosion côtière.

La pertinence technique, la fiabilité et les modes dégradés du traitement bactériologique :

Le procédé chimique Désinfix (acide performique) est-il le plus approprié, le respect du temps de contact minimal avant rejet est-il assuré, la cinétique de dégradation des biocides, et la gestion des procédures d'urgence en cas de défaillance technique du système sont-ils assurés.

La sécurité, le risque chimique et la prévention des pollutions accidentelles :
L'enjeu concerne la sécurisation des installations de stockage et de dépotage des réactifs, ainsi que l'efficacité des dispositifs de rétention étanches pour prévenir tout déversement accidentel en tête de station susceptible d'altérer la flore bactérienne du traitement biologique.

La compatibilité avec les documents d'urbanisme et la protection du site :
Il convient de s'assurer de la conformité du projet avec les règles d'urbanisme (zonage Nstep du PLU de Combrit), de la préservation de la zone humide et des haies bocagères jouxtant la station, ainsi que de son articulation avec le SCoT et le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL Ouest Odet).

2. LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation du public s'est déroulée sur une durée de trois mois, du mercredi 15 juillet 2026 au jeudi 15 octobre 2026.
Le dossier complet a été mis à la disposition du public pendant cette période en ligne sur le site du registre dématérialisé dédié à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7456/.

Deux réunions publiques ont été organisées durant cette consultation :

- le jeudi 16 juillet 2026 à 18 h 00 à la salle Ty ar Sonjou à Combrit;
- le mardi 6 octobre 2026 à 18 h 00 à la salle Ty ar Sonjou à Combrit.

Le président de la commission s'est tenue à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 24 juillet 2026 de 14 h 00 à 16 h 30 à la mairie de Combrit Sainte-Marine;
- le jeudi 8 octobre 2026 de 14 h 00 à 16 h 30 à la mairie d'Île-Tudy.

Au cours de ces permanences, aucune personne ne s'est présentée (0).

Une observation (1) a été enregistrée sur le registre numérique et aucun courriel (0) n'a été reçu sur l'adresse email dédiée du registre numérique.

À l'expiration de la consultation du public, j'ai remis (le 16 octobre 2026) et commenté (en visioconférence, le 19 octobre 2026) au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations et mes questions complémentaires.[1]
La CCPBS m'a répondu, le 23 octobre par email dans son mémoire en réponse.[2]

3. LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONSULTATION

3.1. BILAN DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'avis de consultation du public par voie électronique a été publié dans les quotidiens régionaux Le Télégramme et Ouest-France le 29 juin 2026.

L'avis a été affiché sur les lieux du projet (visible depuis la voie publique au droit de la station) ainsi que dans les mairies de Combrit Sainte-Marine et de l'Île-Tudy.

Le dossier complet (comprenant l'étude d'impact, l'évaluation Natura 2000 et les avis institutionnels) a été mis en ligne sur un registre dématérialisé dédié pendant toute la durée de la consultation (du 15 juillet au 15 octobre 2026).

Deux réunions publiques ont été organisées (salle Ty ar Sonjou à Combrit) :

- Réunion d'ouverture (16 juillet 2026) : 1 seule personne du public était présente ;
- Réunion de clôture (6 octobre 2026) : 0 personne ne s'est présentée ; la séance a été levée à 18h30 après 30 minutes d'attente.

J'ai conduit deux permanences :

- Combrit (24 juillet 2026) : 0 personne.
- Île-Tudy (8 octobre 2026) : 0 personne.

La consultation numérique du registre par le public a été importante :

- 2 188 visiteurs uniques ont consulté le registre dématérialisé ;
- 1 348 visiteurs uniques ont téléchargé au moins un document, générant un volume de téléchargements significatif sur les pièces clés du dossier (l'avis de consultation, l'étude d'impact volet eau, la description du projet et l'avis de la MRAe).

Une seule contribution écrite a été consignée sur le registre numérique.
Aucun courrier postal et aucun courriel n'ont été reçus.

1 Voir PJ N°2 du rapport
2 Voir PJ N°3 du rapport

Observations du public :
RP1 (Réunion publique d'ouverture) : M. Vincent Avril regrette l'évolution réglementaire de la procédure, qui ne prévoit plus la formulation d'un avis formel tranché (favorable ou défavorable) par le commissaire enquêteur, mais la remise de conclusions motivées.

Avis de la MRAe :
Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une soumission à évaluation environnementale le 21 juillet 2021, motivée par les nouvelles infrastructures, l'accroissement des eaux parasites et débits rejetés, l'évolution des usages littoraux (activités nautiques, parcs mytilicoles), la situation littorale et la proximité des sites Natura 2000.
L'avis de l'Ae doit être intégré au dossier de consultation du public.

Appréciation de la commission :
La consultation s'est déroulée dans un climat serein et constructif. Si la participation directe du public aux réunions et la rédaction de contributions écrites sont restées très faibles (1 contribution écrite et 1 participant physique), l'information effective du public a été largement assurée au niveau numérique, comme en témoigne le nombre important de visiteurs et de téléchargements des pièces du dossier.
J'estime que l'information du public a été complète et effective, et que celui-ci a pu obtenir toutes les réponses à ses questionnements.

3.2. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION SUR LE PROJET

3.2.1. FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET DE LA STATION D'ÉPURATION

3.2.1.1. Fonctionnement et conditions d'exploitation et de sécurité de la station d'épuration

La station d'épuration (boues activées, 18 000 EH, mise en service en 2009, sous contrat DSP avec la SAUR jusqu'au 31/12/2028) fonctionne de manière satisfaisante sans dépassement de sa capacité organique.

En 2023, la charge moyenne estivale s'élevait à 34 % de sa capacité nominale (6 167 EH), pour une pointe maximale de 43 % (7 750 EH) servant de base aux projections à 20 ans.

Aucune nuisance sonore n'est signalée par les riverains, malgré la proximité des habitations (130 m).

Les fragilités identifiées sont essentiellement hydrauliques, liées aux eaux parasites et à des dépassements ponctuels du débit de référence (7 à 9 jours en 2023), ainsi qu'à des rendements hivernaux inférieurs pour la DCO, les MES, l'azote global et le phosphore total.
La sécurité de fonctionnement repose notamment sur un groupe électrogène de secours imposé et une astreinte de l'exploitant.

Observations du public :
@-001 : L'observation porte un avis favorable sur l'adaptation du système de désinfection aux normes proposées et aux caractéristiques de la station. Le maître d'ouvrage annonce des mesures de sécurité reposant notamment sur la formation du personnel et la mise en place de douchettes.
RP1 (Réunion publique d'ouverture) : M. Vincent Avril s'interroge sur le maintien des performances du traitement biologique lors des périodes de faible charge estivale et hors saison.

Avis de la MRAe :
La STEU (2009, 18 000 EH, 1 080 kg DBO5/j, boues activées, rejet à 200 m au sud de la pointe de Combrit) respecte les normes de rejet hormis des surcharges hydrauliques ponctuelles hivernales.
L'épuration restera effective pendant les travaux (10 jours).
Les surcharges hydrauliques nuisent à l'efficacité du traitement et compromettent la qualité des rejets.
L'Ae relève que le dossier omet d'analyser les incidences du fonctionnement global de la STEU après renouvellement.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le mémoire en réponse confirme le maintien en l'état de l'ensemble des infrastructures existantes (réseau de collecte et de transfert vers la station du Créac'h, émissaire en mer, capacité nominale de 18 000 EH et filière de traitement par boues activées) autorisées par l'arrêté préfectoral de 2004.

Avis des Personnes Publiques :
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :
Dans son analyse du système d'assainissement de Combrit - Île-Tudy (qui compte 27 postes de refoulement dont 8 équipés d'un trop-plein), la CLE du SAGE Ouest-Cornouaille met en évidence une vulnérabilité aux infiltrations d'eaux claires parasites en période hivernale.
Elle indique que ces surcharges d'eaux parasites engendrent des dysfonctionnements sur le réseau de collecte, matérialisés par des déversements d'effluents bruts, et conduisent à dépasser ponctuellement la capacité d'accueil hydraulique de la station d'épuration.

Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :
L'ARS relève que l'installation (procédé par boues activées en aération prolongée) fonctionne correctement et respecte l'ensemble des normes de rejet actuellement applicables.
La capacité nominale de 18 000 EH est jugée adéquate pour absorber les effluents actuels des communes de Combrit - Sainte-Marine et de l'Île-Tudy, ainsi que les développements futurs prévus au PLUi.
Aucun dysfonctionnement particulier n'est constaté en exploitation courante, sous réserve d'à-coups hydrauliques hivernaux très ponctuels dus à l'apport d'eaux claires parasites.
L'ARS note que la station respecte la réglementation en vigueur (Code de la Santé Publique) et que l'ambiance sonore du site, isolé dans un ensemble boisé, est calme.
Concernant les odeurs, elle souligne que l'ensemble des ouvrages exposés (prétraitements, filières de traitement des boues et des graisses, zones de dépotage et de stockage) font l'objet d'un traitement de désodorisation.

Questions de la commission :
Q4 : Sous quel régime juridique exact le système d'assainissement de Combrit - Île-Tudy fonctionne-t-il depuis le 1°' janvier 2024, et quelles sont les garanties administratives, techniques et environnementales qui encadrent concrètement son exploitation intermédiaire jusqu'à la signature du nouvel arrêté préfectoral d'Autorisation Environnementale ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Q4 : L'arrêté actuel du système d'assainissement est en effet arrivé à échéance fin 2025. Les démarches de renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de Combrit-Ile Tudy ont débuté courant 2021 avec:
- En juin 2021: le dépôt d'une demande d'examen au Cas par Cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui a conduit la Préfecture décidé la réalisation d'une Evaluation Environnementale soumise à avis de la MRAE (arrêté du 21 juillet 2021);
- En 2022-2023, la réalisation par Biotope d'une étude d'impact avec un inventaire faune-flore, avec expertises de terrain sur un cycle biologique annuel complet;
- En mai 2025, la transmission du dossier de demande de renouvellement d'Autorisation auprès de la DDTM en préparation de la phase Amont;
- En décembre 2025, la transmission du dossier de demande de renouvellement d'Autorisation auprès de la DDTM pour la phase Amont;

- Le3 mars 2026, la tenue en préfecture du Finistère de la réunion de phase Amont.

Durant cette phase transitoire, le système d'assainissement est soumis aux mêmes obligations réglementaires que celles définies dans l'arrêté préfectoral initial jusqu'à la fin de la procédure de renouvellement d'autorisation et l'obtention de l'arrêté préfectoral associé.
La CCPBS reste, quoi qu'il arrive, responsable du bon fonctionnement de ces installations.

Appréciation de la commission :
J'estime que les éléments du dossier et les avis des organismes consultés témoignent d'un fonctionnement globalement satisfaisant de la station d'épuration.
Sa capacité nominale de 18 000 EH apparaît largement suffisante pour traiter la charge organique actuelle et future (la charge maximale observée étant de 7 750 EH).
L'installation respecte les normes de rejet en vigueur et présente des garanties de sécurité adaptées (groupe électrogène de secours, télésurveillance, absence de nuisances olfactives).
Si le procédé d'épuration fonctionne correctement, les principales vulnérabilités hydrauliques constatées en entrée de site proviennent du réseau d'assainissement en amont, analysé ci-après.

3.2.1.2. Structure du réseau, eaux parasites et incidences sur la STEP

Le réseau d'assainissement, entièrement séparatif (77,8 km), reste sensible aux eaux parasites, représentant 37 % des volumes entrants (29 % d'infiltrations de nappe et 8 % de captages, avec des apports estimés à 1400 m³/j pour la nappe et 142 m³/j pour la pluie). Ces apports entraînent des dépassements ponctuels du débit de référence, avec un fonctionnement au-delà de la capacité nominale pendant 9 jours en 2023 et des déversements exceptionnels en novembre lors de la tempête Ciaran sur les postes les plus exposés (comme le poste du Pays du Fruit Keridreux, par lequel transitent jusqu'à 409 824 m³/an).
Dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement Collectif (adopté le 5 décembre 2024) et des obligations contractuelles du délégataire (SAUR), la CCPBS poursuit son programme de lutte contre les eaux parasites.
Ce programme prévoit des investigations complémentaires ciblées (30 km d'essais fumigènes, 900 contrôles de branchements, des inspections télévisées et des campagnes de mesures de nappe).

En parallèle, la collectivité a mis en étude le dévoiement de la conduite de refoulement du PR Ménez Noas - identifié comme le poste le plus sensible aux surverses chroniques en période pluvieuse - vers le bassin de collecte du PR Pen Diry / Bonéze (création de 410 ml de réseau, coût estimé à 56 500 € HT). Aucune extension du réseau n'est prévue.

Observations du public :
@-001 : L'observation souligne l'importance de réduire les eaux parasites dans un réseau dont une grande partie est ancienne.
M.Seznec demande des précisions sur les dispositions prévues au contrat d'affermage avec SAUR et considère favorablement le dévoiement du poste de Ménez Noas, notamment pour soulager le poste de Bonéze et limiter les passages au trop-plein.

Avis de la MRAe :
Le réseau est sensible aux eaux parasites, à l'origine de surcharges hydrauliques hivernales compromettant la qualité des rejets.
Des travaux de réduction des infiltrations sont prévus et l'Ae demande de redéfinir l'aire d'étude pour intégrer ces travaux et de mieux caractériser leurs incidences.
La directive ERU révisée de 2024 imposera par ailleurs un plan d'actions contre l'infiltration des eaux pluviales.

Réponse du maître d'ouvrage :
La CCPBS concrétise ses engagements à travers son Schéma Directeur d'Assainissement (adopté le 5 décembre 2024), qui programme le renouvellement des canalisations, la sécurisation des postes et le contrôle systématique des branchements.
Ces opérations visent à réduire les apports d'eaux claires parasites, atténuer les à-coups hydrauliques et supprimer les risques de surverse dans le milieu naturel.
Les travaux ciblent en priorité les secteurs à débordement chronique, en cohérence avec la future Zone à Enjeu Sanitaire (ZAES) sur les bassins de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon.
La SAUR participe directement à ces actions via ses obligations contractuelles (diagnostic permanent du réseau, contrôles de raccordement et inspections télévisées).

Avis des Personnes Publiques :
Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :
La station fonctionne correctement et satisfait à l'ensemble des normes de rejet actuellement en vigueur.

L'ARS ne relève aucun dysfonctionnement particulier, à l'exception d'à-coups hydrauliques ponctuels à l'entrée de l'ouvrage en période hivernale (quelques jours par an), générés par l'afflux massif d'eaux claires parasites.
Ce constat met en évidence l'importance des actions de maîtrise et de réduction des apports d'eaux parasites sur le réseau de collecte en amont.

Questions de la commission :
Q1 : Quelles sont les dispositions précises prévues au contrat d'affermage de l'assainissement collectif passé avec la société SAUR en matière de lutte contre les eaux parasites ?
Q5 : Avez-vous des objectifs chiffrés de réduction des eaux parasites, et un calendrier prévisionnel d'exécution ?
Q6 : La technique utilisée à Carnac pour limiter les infiltrations d'eaux claires parasites peut-elle constituer une perspective intéressante pour le système d'assainissement de Combrit ?
Q7 : Quels sont les postes de refoulement réellement et formellement identifiés par le maître d'ouvrage comme présentant un risque de surverse au milieu naturel lors d'épisodes pluvieux ?
Q8 : La CCPBS envisage-t-elle de faire évoluer la métrologie des trop-pleins des principaux postes de refoulement pour mesurer ou estimer les charges polluantes (MES, DCO) rejetées au milieu naturel lors des surverses, et pas seulement la durée temporelle des déversements ?
Q9 : Le poste de refoulement de Ménez Noas étant le plus exposé aux surcharges hydrauliques et aux débordements, et conformément à la demande explicite du SAGE Ouest-Cornouaille, est-il prévu d'installer un dispositif de mesure continue des volumes et débits réellement déversés au milieu lors des surverses de ce poste ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Q1 : Au travers du contrat signé par la CCPBS, le Délégataire est engagé à assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.
Le Délégataire est également chargé à ce titre de rechercher les entrées d'eaux parasites.
Pour ce faire, il réalise: l'inspection télévisée de 500 ml du réseau par an. des tests à la fumée sur les réseaux publics et sur les bassins de collecte les plus sensibles, à l'appui du diagnostic permanent mis en place, la mise à jour du Système d'Information géographique (SIG) avec les informations recueillies, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des parties publiques des branchements, avec le contrôle de 70 branchements publics existants par an.

Q5 : La CCPBS poursuit le programme d'investigations et de travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux, prévu de 2025 à 2035, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement collectif adopté fin 2024 avec une enveloppe de près de 3 M€/an. L'objectif est de réduire les intrusions d'eaux parasites captées par les réseaux publics, mais aussi privés, pour, au final, supprimer les déversements au milieu naturel.

Q6 : Contrairement à Carnac, il n'y a pas de débordement au niveau de la station d'épuration. Dans le cadre du présent renouvellement, il est prévu d'agir en amont sur le réseau pour supprimer les déversements d'eaux usées au milieu naturel, pouvant survenir lors de la collecte et du transfert des eaux usées.

Q7 : Le poste à risque de débordement identifié à Combrit est celui de Menez Noaz. Les déversements constatés en 2023 sont intervenus exceptionnellement en début Novembre en conséquence de la tempête Ciaran (01 et 02/11/2023). Ils ont concerné les postes de la Cale (Port de Ste Marine) Pen Diry, C1 Kerdual, Impasse de Pen Ar Steir et Pays du fruit.

Q8 - Q9 : Pour le moment, la métrologie mise en place répond aux obligations réglementaires que doit respecter la collectivité.
La faisabilité technique de la mise en œuvre de mesure des volumes déversés au poste de Menez Noas sera étudiée en 2027 dans le cadre de la ZAES.
Il faut toutefois noter que ces mesures sont techniquement compliquées à mettre en place sur les ouvrages existants pour avoir des résultats fiables et exploitables. Leur installation est plutôt à considérer dans le cadre de pose de nouveaux postes de pompage.

Appréciation de la commission :
La résorption des infiltrations d'eaux claires parasites constitue le véritable défi hydraulique du système d'assainissement de Combrit - Île-Tudy. Avec 77,8 km de réseaux et 27 postes de refoulement, ces apports d'eaux pluviales et de nappe provoquent des surcharges hivernales et des déversements bruts au milieu naturel, notamment au niveau du poste de Ménez Noas.

Si l'engagement d'un Schéma Directeur de 3 M€/an et le dévoiement du poste de Ménez Noas apportent une réponse structurée, l'absence d'objectifs chiffrés de réduction impose que l'efficacité réelle de ces travaux soit mesurée lors des bilans annuels d'autosurveillance.
De surcroît, l'étude de faisabilité technique programmée en 2027 pour le poste de Ménez Noas doit se concrétiser rapidement par l'installation effective d'une métrologie de surverse.

3.2.2. TRAITEMENT BACTÉRIOLOGIQUE, CHIMIQUE ET RISQUES ASSOCIÉS

3.2.2.1. Fonctionnement, intérêt et fiabilité du procédé

Deux procédés de désinfection sont comparés : les ultraviolets (UV) et le traitement chimique Désinfix (KemConnect DEX à base d'acide performique). Le procédé chimique est retenu pour sa flexibilité, son innocuité pour le milieu marin, l'absence de filtration secondaire nécessaire, sa mise en œuvre en 10 jours et son coût inférieur (198 820 € HT contre plus de 280 000 € HT pour les UV, auxquels s'ajouterait environ 150 000 € HT de filtration secondaire).
Les retours d'expérience sont concluants à Douarnenez, Biarritz, Vannes et au SIAAP de Valenton (pour la baignade en Seine lors des JO de Paris 2024), avec des abattements bactériologiques de 2 à 3,4 log. L'acide performique CH_2O_3se décompose en CO_2 et H_2O, sans laisser de résidus.

Observations du public :
@-001 : M. Seznec cite les retours d'expérience positifs pour le système Désinfix, notamment sur la Seine, à Biarritz et à Douarnenez et souligne la production de l'acide performique à la demande et sa décomposition rapide après action.
RP1 (Réunion publique d'ouverture) : M. Vincent Avril demande si les données d'efficacité du procédé Désinfix émanent du seul fournisseur (Kemira) ou reposent sur des retours d'expérience indépendants.

Avis de la MRAe :
La désinfection chimique repose sur la production in situ d'acide performique à partir de peroxyde d'hydrogène et d'acide formique.
Elle vise un rejet maximal de 1000 u/100 ml d'E. coli, sans modification de la capacité de la station.
L'Autorité Environnementale formule toutefois plusieurs réserves :
- Le choix du procédé, issu d'une étude comparative, aurait gagné à être appuyé par des campagnes de suivi des micropolluants ;
- L'augmentation des consommations énergétiques liée au nouveau traitement n'est pas chiffrée ;
- Des incertitudes sur le volume des cuves de stockage altèrent l'analyse des impacts.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le maître d'ouvrage justifie le choix du procédé DésinFix par plusieurs avantages comparativement au traitement par rayonnement ultraviolet (UV) :
- un coût de mise en œuvre annoncé comme étant de 8 à 10 fois inférieur, sans nécessité de filtration secondaire ;
- une maintenance simplifiée, sans remplacement régulier des lampes UV ;

- une adaptation du traitement aux volumes à traiter et à la qualité de l'effluent, notamment grâce à un dosage des réactifs asservi au débit ;
- l'absence de risque d'encrassement des équipements ;
- une consommation électrique annoncée de 3 kW, contre 16 à 25 kW pour les équipements UV ;
- une mise en œuvre facilitée, avec peu de génie civil et sans incidence sur le profil hydraulique ;
- une emprise au sol réduite, limitant l'impact paysager et foncier.

Le mémoire précise également que les deux réactifs nécessaires à la production de l'acide performique, l'acide formique et le peroxyde d'hydrogène, seront stockés dans des cuves de volume inférieur à 1,5 m^3 chacune, posées sur une dalle en béton.
Des cuves à double peau et une aire de dépotage avec récupération des égouttures sont prévues pour prévenir les déversements accidentels.
Les égouttures récupérées seront réinjectées à faible débit dans la filière de traitement biologique.
L'exploitant devra par ailleurs suivre une formation dispensée par le fournisseur et mettre en place des procédures de dépotage avec les transporteurs de réactifs.

Avis des Personnes Publiques :
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :
Tout en estimant le projet de désinfection tertiaire compatible avec le SAGE pour l'amélioration de la qualité bactériologique des eaux, la CLE du SAGE Ouest-Cornouaille en souligne explicitement la limite : le procédé mis en place ne sera pas en capacité d'éliminer efficacement les micropolluants.
L'instance regrette à ce titre l'absence de campagnes de suivi préalables sur ces substances, qui auraient permis d'étayer le choix de la filière complémentaire.

Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :
Le projet met en œuvre un traitement tertiaire reposant sur la production in situ d'acide performique (solution DEX-135) à partir de peroxyde d'hydrogène et d'acide formique.
L'automate ajuste le dosage en temps réel selon le débit d'eau transitant dans la station, assurant un traitement adapté aux variations de flux.
L'injection du réactif s'effectue entre la sortie du décanteur et le canal de mesure pour garantir une homogénéisation rapide et efficace dans l'effluent.

Questions de la commission :
Q10 : En cas de tension sur le marché chimique ou de rupture de livraison des cuves de réactifs (3 livraisons/an prévues), avez-vous étudié un plan de

continuité, afin de garantir la norme de 1000 E. coli / 100 ml durant la pleine saison touristique ?
Q11 : Le fournisseur des produits chimiques est-il contraint par contrat à un engagement de livraison garantie sous délai contraint (SLA) assorti de la constitution d'un stock de réserve stratégique accessible en période de pointe touristique ?
Q12 : Quelles sont les raisons techniques qui ont guidé le choix de ce point d'injection spécifique, et comment est garanti le temps de contact minimal nécessaire à une désinfection efficace et à la décomposition totale du biocide, notamment lors des périodes de pointe hydraulique ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Q10 - Q11 : Dans le cadre de son contrat de Délégation de Service Publique (DSP) la SAUR s'est engagée à garantir la continuité de service des installations d'assainissement de Combrit-Ile Tudy.
Elle a mis en place avec ses principaux fournisseurs de produits de traitement des contrats-cadres précisant les engagements et obligations de chacune des parties. Avec ses principaux fournisseurs de produits de traitement, l'exploitant de la STEP de Combrit-Ile Tudy (SAUR) a mis en place des contrats-cadres précisant les engagements et obligations de chacune des parties.
La sécurisation des approvisionnements constitue par ailleurs un critère majeur lors des appels d'offres lancés par la SAUR pour choisir leurs fournisseurs, puisqu'elle représente 40 % de la note finale.
La SAUR s'assure notamment que ses fournisseurs disposent de plusieurs sources d'approvisionnement en matières premières et de capacités de stockage suffisantes pour couvrir nos besoins. Ces mesures permettent de réduire significativement les risques, sans toutefois pouvoir exclure totalement une rupture ou des tensions sur les livraisons en cas de crise généralisée sur un marché.
Afin de renforcer leur sécurité d'approvisionnement, la SAUR référence plusieurs fournisseurs et diversifie ses circuits d''approvisionnement entre producteurs et distributeurs, sauf lorsque la configuration du marché ne le permet pas, notamment en situation de monopole.
Enfin, compte tenu du caractère essentiel de cette activité, en période de tension où de crise sur un marché, les fournisseurs accordent une priorité aux volumes disponibles et aux livraisons destinées aux activités essentielles.

Q12 : L'injection d'acide performique s'effectuera, entre la sortie du clarificateur et le canal d'eau traitée, dans les conditions assurant un temps de contact de 10 minutes minimum. Les conditions seront définies, au stade de la conception, avec le fournisseur du procédé retenu.

L'acide performique (CH,0,) est un peracide puissant dérivé de l'acide formique doté d'une très forte capacité oxydante.
Obtenu par le mélange sur site d'acide formique et de peroxyde d'hydrogène (H,0,), car la molécule est instable et se décompose rapidement. : Il se désintègre, en 30 minutes, en sous-produits inoffensifs (eau et dioxyde de carbone) sans laisser de rémanence toxique.
L'évacuation des eaux traitées en mer s'effectue ensuite selon les conditions suivantes :
- conduite de diamètre 400 mm sur une distance de 4,6 km environ entre la sortie de la Station d'épuration de Combrit jusqu'à l'extrémité de l'émissaire, dont 340 m d'émissaire
-- le volume de la canalisation de transfert est donc supérieur à 500 m^3 environ
- capacité de refoulement des eaux traitées de 480 m^3/h en pointe, avec 2 pompes en parallèle.

Pour la STEP de Combrit, le temps de transfert estimé en pointe est donc supérieur à 60 minutes, soit le double de temps nécessaire à la décomposition de l'acide performique. Il n'y aura donc pas d'effet biocide en sortie d'émissaire.

Appréciation de la commission :
Sur les plans technique et financier, la technologie Désinfix s'impose comme une alternative particulièrement pertinente face aux ultraviolets. L'investissement de 198 820 € HT s'avère nettement plus avantageux que la solution UV (estimée à plus de 280 000 € HT auxquels s'ajouterait environ 150 000 € HT de filtration secondaire), sans imposer de lourd chantier de génie civil ni d'extension foncière.

Sur le plan de la sécurité environnementale, la démonstration technique repose sur la maîtrise des temps de réaction et de transfert de l'acide performique:
- Un temps de contact minimal de 10 minutes est garanti dès l'injection entre la sortie du clarificateur et le canal de comptage pour assurer l'action désinfectante ;
- Un temps de transit supérieur à 60 minutes en pointe hydraulique dans la conduite d'évacuation terrestre (4,6 km).
La molécule se décomposant totalement en 30 minutes en sous-produits inoffensifs (eau et CO_2), ce délai de transfert - équivalent au double du temps de désintégration nécessaire - garantit l'absence complète d'effet biocide ou de reliquat toxique à l'exutoire en mer.

En réponse aux interrogations formulées lors de la consultation publique (notamment par M. Avril) quant à l'origine des données, il apparaît que les retours d'expérience documentés sur d'autres sites (tels que la station de Biarritz,

Douarnenez ou les essais du SIAAP sur la Seine) concordent pour attester de l'efficacité microbiologique de cette technologie.

Enfin, concernant les micropolluants, je prends acte que le procédé n'a pas pour objet leur traitement. La réserve du SAGE trouve sa réponse dans le suivi ultérieur du milieu récepteur prévu au titre de la mesure MA03 et dans la réflexion globale qui accompagnera l'application future de la directive DERU 2.

3.2.2.2. Risques accidentels liés aux traitements (bactériologique et chimique)

Les risques chimiques sont strictement encadrés par des dispositifs de sécurité : stockage sécurisé des réactifs précurseurs (peroxyde d'hydrogène et acide formique) dans des cuves à double peau, fabrication de l'acide performique in situ à la demande, et décomposition rapide du biocide en CO_2 et H_2O sans production de sous-produits.
L'installation comprend une dalle en béton armé étanche avec caniveau périphérique, permettant une recirculation contrôlée des égouttures et fuites vers la tête de station, une douche de sécurité et un système de téléalarme.
Le risque d'infiltration et de pollution de la nappe phréatique est jugé faible, celle-ci n'étant pas proche de la surface au droit du site.
Le risque lié à la présence ponctuelle de H_2S au niveau des prétraitements et des postes de refoulement concernés (Pen Diry et Bonéze) fait l'objet d'un traitement spécifique de désodorisation.
Enfin, des mesures préventives contre les pollutions accidentelles sont prescrites pour la phase chantier (durée de 10 jours), incluant le stockage des carburants sur bac de rétention étanche et l'interdiction de tout rejet ou déversement sauvage dans le milieu.

Observations du public :
@-001 : M. Seznec exprime une inquiétude sur le risque de destruction de la flore bactérienne en cas d'envoi de biocides vers le bassin d'aération et interroge sur la présence d'un bac de rétention autour des cuves.

Avis de la MRAe :
Pour prévenir les risques de fuite, le projet prévoit l'installation des équipements sur une dalle en béton étanche de 25 m² (10 cm d'épaisseur), qui collecte les déversements accidentels pour les réinjecter en tête de traitement.
L'Autorité Environnementale formule toutefois deux remarques sur ce volet :
- L'absence d'indication sur la contenance exacte des cuves d'acide formique et de peroxyde d'hydrogène altère l'évaluation des risques et nécessite d'être précisée ;

- L'empreinte écologique (émissions de gaz à effet de serre) liée à la production et au transport de ces deux réactifs précurseurs n'a pas été déterminée.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le maître d'ouvrage lève les incertitudes soulevées par la MRAe en précisant que les deux cuves de réactifs précurseurs auront une contenance restreinte de moins de 1,5 m³ chacune.
La prévention des risques technologiques repose sur l'installation de cuves à double peau sur une dalle béton étanche de 25 m².
L'aire de dépotage permettra de récupérer l'ensemble des égouttures pour les réinjecter à très faible débit en tête de station, garantissant la protection du traitement biologique.
Enfin, la sécurité opérationnelle est renforcée par des procédures de livraison formalisées avec les transporteurs et la formation obligatoire de l'exploitant par le fournisseur Kemira.

Avis des Personnes Publiques :
Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :
L'ARS souligne le risque d'infiltration ou de perte de produits chimiques lors du dépotage et de la manutention des réactifs.
Le dispositif de prévention repose sur l'implantation des équipements sur une dalle bétonnée de 25 m² équipée d'un caniveau périphérique de collecte.
Les écoulements accidentels et les eaux de la douche de sécurité récupérés par le caniveau sont renvoyés à débit contrôlé en tête de station pour être traités par la filière à boues activées, éliminant ainsi tout risque de pollution du sol et de la nappe.

Questions de la commission :
Q2 : Que deviendraient les eaux récupérées sur l'aire de rétention en cas de fuite de produits ?
Q3 : Un bac de rétention spécifique aux cuves de réactifs est-il prévu ?
Q13 : En cas de fuite accidentelle majeure ou de rupture de flexible lors du dépotage des cuves de réactifs, quelles sont les procédures d'urgence prévues ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Q2-Q3 : Comme indiqué dans le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE versé au dossier dématérialisé de la présente consultation publique:
- Les 2 réactifs (acide formique et peroxyde d'hydrogène) utilisés pour produire l'acide performique seront stockés en cuves de volume inférieur à 1,5 m³ chacune, posées sur une dalle béton.

- Par mesure de précaution, en cas de fuite ou de déversement accidentel (à la livraison, par exemple) le projet prévoit:
-- des cuves de stockage de type double-peau,
-- la création d'une aire de dépotage des réactifs avec récupération des égouttures (celles-ci étant ensuite réinjectées dans la filière à petit débit compatible avec le traitement biologique).
- Comme pour tout dépotage de réactifs sur les stations d'épuration, l'exploitant SAUR suivra une formation délivrée par le fournisseur du procédé Désinfix relative à l'utilisation et à la maintenance préventive des équipements et mettra en place des procédures de dépotage avec les transporteurs de réactifs, pour limiter le risque de déversement accidentel de réactifs.

Q13 : Le système Désinfix est équipé d'une alarme, le délégataire doit agir avant d'avoir un rejet non réglementaire.
Dans le cas contraire, une alerte défaillance est envoyée à la DDTM (comme pour chaque défaillance compromettant le traitement d'une Step).
En complément des mesures préventives listées ci-avant, il est rappelé que l'exploitant SAUR est présent sur site lors des opérations de livraison et qu'il assure la surveillance des installations en continuité, via notamment un système de télésurveillance qui identifie en permanence les défauts et alarmes des équipements et les communique au personnel d'astreinte.

Appréciation de la commission :
Je considère que les dispositions prévues apportent des garanties satisfaisantes pour prévenir les déversements accidentels et en limiter les conséquences :
- cuves à double enveloppe de moins de 1,5 m^3 chacune ;
- dalle étanche avec collecte des écoulements ;
- récupération des égouttures et réinjection à débit contrôlé en tête de station.
Ces mesures, complétées par les alarmes, la télésurveillance et la formation de l'exploitant, répondent également aux préoccupations relatives à la protection du traitement biologique et à la prévention des pollutions du sol et de la nappe.

Pour garantir la sécurité lors des livraisons, les consignes d'exploitation remises aux agents doivent détailler la marche à suivre en cas de fuite majeure ou de rupture de flexible lors du dépotage. Il importe que ces procédures de confinement soient claires et immédiatement accessibles pour qu'un opérateur remplaçant ou nouvellement affecté puisse intervenir en toute sécurité.

Recommandation :
Veiller à ce que les consignes et procédures de dépotage précisent les modalités d'intervention et de confinement en cas de déversement accidentel, et qu'elles

soient portées à la connaissance de chaque opérateur amené à réaliser ces opérations.

3.2.3. REJETS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU MARIN

3.2.3.1. Qualité et conditions des rejets

Les masses d'eau proches présentent des états contrastés :

- Baie de Concarneau : état écologique médiocre et état chimique mauvais ;
- Odet : bon à très bon.

Cela justifie un enjeu fort de préservation.
Les rejets actuels sont conformes, avec un seul dépassement ponctuel du phosphore total (Pt), malgré quelques dépassements hydrauliques liés aux épisodes pluvieux.
Le projet étend la plage de rejet de 8 à 12 heures par jour (de PM+1h / PM+5h à PM-1h / PM+5h). Il ne modifie pas la capacité hydraulique nominale de la station, dont le débit journalier moyen de référence est fixé à 3 200 m^3/j pour une pluie de référence de 15 mm/jour.
Le débit maximal de rejet demeure fixé à 480 m^3/h, avec un volume journalier pouvant atteindre 4 800 m^3.
Cette nouvelle organisation, appuyée sur l'étude de dispersion Actimar (2022-2023), conclut à l'absence d'incidence significative sur les zones de baignade et conchylicoles de l'Odet.
L'impact du projet sur la qualité bactériologique des rejets est jugé positif.

Observations du public :
@-001 : L'observation considère que les modélisations justifient l'extension du créneau de rejet de PM+1 à PM+5 vers PM-1 à PM+5 et précise que l'augmentation est de deux heures supplémentaires par marée, et non par jour.

Avis de la MRAe :
L'Autorité Environnementale prend acte du fait que le traitement tertiaire permettra une amélioration globale de la qualité des eaux rejetées en mer.
L'extension du temps de rejet de 8 h à 12 h par jour (selon le rythme des marées) augmentera le volume restitué, mais offrira un lissage plus équilibré des débits.
La MRAe souligne toutefois que ce projet s'insère dans la masse d'eau côtière de la Baie de Concarneau, dont la situation est fragile :
- État écologique médiocre (pression des nitrates et des algues vertes) ;
- État chimique mauvais (présence de micropolluants).

Au regard de ces enjeux, la MRAe estime que le protocole de suivi proposé doit être nettement renforcé afin de démontrer de manière fiable et objective l'atteinte effective des objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le mémoire en réponse précise les nouvelles conditions d'évacuation des effluents. Le débit maximal autorisé pourra atteindre 4 800 m³/j (soit 480 m³/h) sur une plage horaire élargie de PM-1h à PM+5h.
Les normes physico-chimiques historiques sont maintenues, avec un ajustement ciblé des valeurs limites rédhibitoires pour anticiper la réglementation européenne.
Enfin, les simulations menées par Actimar sur l'ensemble des conditions météo-océaniques réelles confirment que ces rejets génèrent des concentrations très faibles en mer, garantissant un impact négligeable sur l'ensemble des usages sensibles du littoral.

Avis des Personnes Publiques :
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :
Les normes de rejet pour les paramètres azotés et phosphorés sont maintenues: NTK 10 mg/l, NGL 15 mg/l, Phosphore total 1 mg/l.
En cohérence avec les prescriptions réglementaires, les valeurs de rejets rédhibitoires ont été abaissées pour la DCO (250 → 180 mg/l) et les MES (85 → 62,5 mg/l).

Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :
Le projet vise à renforcer la qualité microbiologique de l'effluent en imposant un seuil maximal permanent de 1000 E. coli / 100 ml.
La durée quotidienne d'évacuation en mer est portée de 8 à 12 heures par jour (de PM-1h à PM+5h) pour mieux répartir les volumes rejetés.
L'ARS souligne que les simulations numériques démontrent le maintien de concentrations bactériennes très faibles dans le milieu récepteur, garantissant l'absence d'impact sur la baignade et un impact négligeable sur la conchyliculture de l'Odet.

Questions de la commission :
Q14 : Une campagne initiale de caractérisation des micropolluants dans les effluents traités avant et après la mise en service du système Désinfix est-elle envisagée par la CCPBS ? Par ailleurs, un suivi périodique de ces substances au niveau du milieu récepteur marin est-il prévu afin d'évaluer à terme leur impact réel sur la concession mytilicole et les herbiers de zostères avoisinants ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Q14 : Il n'est pas prévu de campagne initiale de caractérisation de micropolluants, dans la mesure où le système Désinfix n'est pas mis en œuvre pour traiter les micropolluants et que les réactifs utilisés se décomposent rapidement en CO^2 et H^20 et ne produisent pas de sous-produits constituant des micropolluants.

Comme indiqué au paragraphe 2.2.1 précédent, une réflexion concernant les micropolluants sera potentiellement menée dans le cadre de la mise en application réglementaire de la DERU 2 pour le système d'assainissement.

Appréciation de la commission :

Je considère que la mise en œuvre du traitement tertiaire Désinfix permet une nette amélioration de la qualité de l'effluent en sortie d'usine.

L'élargissement simultané de la fenêtre de rejet marin (PM-1h à PM+5h) offre un lissage hydraulique favorable sans dégrader le rendement épuratoire de l'installation.

Les simulations d'Actimar, dont les conclusions sont reprises par l'ARS, indiquent des incidences très limitées sur les zones de baignade et les activités conchylicoles.

Le maintien des normes de rejet pour l'azote et le phosphore, ainsi que le renforcement de certaines valeurs limites, constituent également des éléments favorables.

La question des micropolluants appelle une attention particulière. Si le maître d'ouvrage ne prévoit pas de campagne initiale préalable de caractérisation, le suivi ultérieur du milieu récepteur intègre des mesures de micropolluants au titre de la mesure d'accompagnement MA03.

Par ailleurs, la CCPBS indique qu'une réflexion sur le traitement renforcé de ces substances pourra être menée lors de la transposition en droit français de la directive européenne DERU 2 révisée.

Je considère que cette réflexion devra se concrétiser par une étude complète lors des étapes futures d'évolution du système d'assainissement.

3.2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Les analyses de sédiments et les observations benthiques démontrent que le milieu marin est sain et qu'il n'est pas altéré par le rejet actuel de la station.

La zone d'étude abrite des habitats marins remarquables (laminaires, herbiers de zostères, maërl à 1,9 km) et sert de zone d'alimentation ou de reproduction

pour la faune marine (poissons, mollusques) ainsi que pour le Puffin des Baléares.
L'étude confirme l'absence d'incidence notable sur les six sites Natura 2000 proches.
Aucun ouvrage n'étant construit sous l'eau et le traitement réduisant la charge bactérienne, le projet garantit la préservation du milieu littoral.

Observations du public :
@-001 : L'observation estime que la longueur de la partie terrestre de l'émissaire et la présence du bassin à marée permettent la disparition des éventuels résidus d'acide performique avant leur arrivée dans le milieu marin, préservant ainsi celui-ci.

Avis de la MRAe :
Le projet s'insère dans un environnement naturel sensible comprenant :
- Plusieurs sites Natura 2000 proches (ZPS des Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet, ZSC/ZPS des Roches de Penmarc'h et des Glénan, ZSC du Marais de Mousterlin) ;
- Une zone humide recensée par le SAGE à l'extrémité est de la parcelle ;
- Un sous-affluent situé à 150 mètres de l'installation.
Cette proximité rendait obligatoire l'évaluation des incidences Natura 2000.
Sur ce volet, l'Autorité Environnementale souligne la qualité de l'état initial et confirme que les inventaires faune-flore-habitats ont été réalisés avec des protocoles appropriés.

Réponse du maître d'ouvrage :
La MRAe n'ayant formulé aucune réserve sur les inventaires et l'évaluation Natura 2000, la CCPBS prend acte de la validation de la qualité de l'état initial.
Le maître d'ouvrage confirme que l'acide performique se décompose rapidement (30 minutes) en eau et en CO_2.
Le délai d'écoulement dans le bassin à marée et l'émissaire terrestre garantit la décomposition totale du biocide avant le rejet en mer.
Aucun ouvrage n'étant construit en mer et le traitement améliorant la qualité de l'eau, le projet garantit la préservation intégrale des habitats sensibles (herbiers de zostères, laminaires) et l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Avis des Personnes Publiques :
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :
Concernant la masse d'eau côtière réceptrice « Baie de Concarneau » (FRGC29), la CLE du SAGE Ouest-Cornouaille constate un état dégradé (état écologique moyen et état chimique mauvais sous la pression des nitrates et des micropolluants). Toutefois, grâce au maintien des exigences de rejet sur les paramètres azotés et

phosphorés et à la localisation de l'exutoire marin, la CLE établit que la contribution de la station d'épuration à l'eutrophisation (algues vertes et phytoplancton) reste faible. Le projet est en conséquence déclaré compatible avec les orientations du SAGE relatives aux algues vertes.

Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :
D'après les résultats de modélisation présentés à l'ARS, le rejet d'effluents traités n'a aucun impact constaté sur les zones de baignade (classées en qualité excellente) et conserve un impact négligeable sur les zones conchylicoles de l'Odet.

Questions de la commission :
Q15 : Conformément à la recommandation de l'Autorité Environnementale (MRAe), le maître d'ouvrage a-t-il évalué les effets cumulés du rejet de la STEU de Combrit avec ceux de la STEU de Loctudy et avec les projets de dragage dans l'anse de Bénodet sur la qualité biologique globale du milieu marin et la préservation des herbiers de zostères ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Q15 : S'agissant d'une demande de renouvellement d'arrêté préfectoral, le présent dossier a évalué l'impact de la Station d'épuration existante, avec intégration du projet de mise en œuvre du traitement bactériologique.

Appréciation de la commission :
Au vu des éléments du dossier et des avis sanitaires, je considère que la préservation des habitats et des espèces marines est pleinement assurée par le projet.
La disparition complète du biocide dans le réseau terrestre avant son arrivée à l'exutoire et le renforcement du traitement microbiologique constituent des garanties probantes pour la faune et la flore littorales.

En revanche, sur le plan de la méthode, la réponse à la question Q15 se limite à l'incidence propre de l'installation de Combrit.
J'examine l'enjeu complémentaire des interactions avec les autres projets du secteur dans la rubrique suivante dédiée aux effets cumulés.

3.2.3.3. Effets cumulés et autres sources de pollution

L'analyse recense douze projets (2022-2025) dans le périmètre de la masse d'eau de la Baie de Concarneau, dont les effets cumulés pourraient entraîner une dégradation limitée de la qualité des eaux côtières (dragages de Loctudy,

renouvellement de son assainissement, camping du Helles raccordé à la station).
Ces effets sont jugés maîtrisés et ne nécessiteraient pas de mesures complémentaires.
L'état initial relève également une pollution persistante de l'Odet en 2020, imputable à une avarie du réseau d'assainissement de Quimper, indépendante de la station de Combrit.
L'analyse doit par ailleurs tenir compte des sources de pollution non domestiques raccordées au réseau, susceptibles d'influencer les charges entrantes et les effets cumulés :

- campings (675 emplacements) ;
- village de vacances (700 places), hôtels (106 chambres) ;
- déchetterie et stockage de déchets du Yeun à Tréméoc (jusqu'à 7,1 m^3/j).

Observations du public :
RP1 (Réunion publique d'ouverture) : M. Vincent Avril souligne le dicton « plus on cherche des polluants, plus on en trouve », interroge sur la prise en compte des substances hors E. coli (pesticides, résidus médicamenteux, PFAS) et demande si l'origine des pollutions du milieu récepteur est imputable à la station.

Avis de la MRAe :
Tout en jugeant pertinente l'analyse étendue aux projets impactant l'anse de Bénodet, l'Autorité Environnementale estime que l'évaluation des effets cumulés reste insuffisante :
- Le recensement s'est limité aux trois dernières années, ce qui est contraire aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement ;
- L'analyse manque de données sur les dragages de l'anse de Bénodet (dispersion des sédiments) ainsi que sur le renouvellement de la station d'épuration voisine de Loctudy, également en cours de modernisation avec un traitement bactériologique (capacité, exutoire et qualité de rejet non documentés).

Réponse du maître d'ouvrage :
En réponse aux réserves de la MRAe, le maître d'ouvrage souligne que l'étude de dispersion hydrodynamique Actimar a modélisé l'ensemble des flux bactériologiques du secteur.
Les simulations prennent en compte les apports en volume et en E. coli des cours d'eau (Odet, Jet, Steir, etc.) ainsi que les rejets des stations d'épuration environnantes (Quimper, Bénodet, Pleuven et Combrit).
Il en ressort que l'impact propre du rejet de Combrit demeure minime au regard des apports cumulés du bassin versant de l'Odet.

Appréciation de la commission :
J'estime que l'incidence propre de la station de Combrit sur la masse d'eau littorale est minime. L'étude hydrodynamique Actimar le démontre de manière solide au regard des flux globaux de l'Odet.
Si l'absence de données consolidées sur les projets voisins (Loctudy, dragages de l'anse de Bénodet) crée une incertitude sur les effets cumulés, je considère que ces lacunes ne remettent pas en cause la qualité intrinsèque du projet de Combrit. Elles mettent plutôt en lumière la nécessité d'une coordination environnementale à l'échelle du bassin versant.

Sur la question des polluants émergents (PFAS, résidus médicamenteux, pesticides), je juge les explications de la collectivité recevables. En l'état actuel des techniques, les stations urbaines de cette taille ne disposent pas de filières industrielles éprouvées pour éliminer ces molécules.
La présence de substances chimiques dans le milieu marin relevant d'apports multiples à l'échelle du bassin de l'Odet, elle ne saurait être imputée à la seule station de Combrit, d'autant que l'eau potable distribuée sur le territoire est exempte de PFAS. »

3.2.4. INCIDENCES SUR LA POPULATION, LES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET ECONOMIQUE, ET L'ENVIRONNEMENT

3.2.4.1. Santé publique et risques sanitaires

L'objectif sanitaire central du projet est d'améliorer la qualité microbiologique du rejet en lui appliquant une valeur limite de 1000 E. coli / 100 ml, afin de renforcer la protection des zones de baignade (classées excellentes, sauf Téven classée bonne) et des concessions mytilicoles situées à proximité de l'exutoire.

À ce jour, les eaux traitées rejetées par la station (avant l'installation de la désinfection) présentent une concentration bactériologique moyenne de 94 000 E. coli / 100 ml, avec des points de pointe atteignant 830 000 E. coli / 100 ml.

Dans le milieu marin, les analyses de suivi réalisées en 2020 et 2023 aux deux points de contrôle côtiers (« Pointe Nord » et « Est Plage ») mesurent des concentrations d'E. coli oscillant entre moins de 31 et 936 u/100 ml (avec une absence de salmonelles), des dégradations ponctuelles restant observées lors d'intempéries ou de surcharges hydrauliques.

S'appuyant sur les simulations de dispersion (étude Actimar) qui démontrent que le maintien du rejet désinfecté sous 1000 u/100 ml n'engendre pas

d'impact détectable sur le littoral, le projet prévoit la poursuite des contrôles bactériologiques et la mise en place d'une télétransmission d'alerte en cas de défaillance du système.

Observations du public :
RP1 (Réunion publique d'ouverture) : M. Avril demande des précisions sur l'évaluation globale des risques sanitaires liés aux micropolluants et aux PFAS dans l'environnement littoral.

Avis de la MRAe :
L'ajout d'une désinfection bactériologique répond à l'apparition de nouveaux enjeux depuis 2009, notamment le développement d'une concession mytilicole près du point de rejet.
Ce renforcement s'inscrit dans le respect des objectifs de qualité fixés par le SAGE Ouest-Cornouaille pour la baignade et la conchyliculture.
Toutefois, l'Autorité Environnementale demande que le dossier compare explicitement des alternatives à l'exutoire existant ainsi que des variantes d'implantation pour la nouvelle unité, en évaluant leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé publique.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le maître d'ouvrage formalise son engagement sanitaire par l'instauration d'une norme nouvelle et permanente au rejet, fixée à 1000 E. coli / 100 ml, comblant ainsi l'absence de seuil microbiologique dans l'autorisation préfectorale existante.
Cette mesure est motivée par la sensibilité écologique du secteur et le développement d'usages littoraux majeurs (concession mytilicole, baignade, loisirs nautiques).
Les simulations de dispersion confirment qu'un tel niveau d'épuration garantit un impact négligeable sur les eaux de baignade et la conchyliculture.
Enfin, cette démarche s'articule avec la future Zone à Enjeu Sanitaire (ZAES), qui renforce les obligations de travaux et de suivi sur les secteurs du réseau sujets à des surcharges hydrauliques chroniques.

Avis des Personnes Publiques :
Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :
L'ARS estime que le dossier de demande d'autorisation permet une évaluation satisfaisante des risques sanitaires et que l'étude d'impact est adaptée et proportionnée aux enjeux sanitaires du secteur, ne nécessitant aucune demande de compléments.

L'Agence conclut que la mise en œuvre du traitement complémentaire de désinfection permettra d'améliorer la qualité microbiologique du rejet en mer et de réduire les risques sanitaires pour les usages sensibles.
Elle note à ce titre que les zones de baignade les plus proches du rejet (Pen Morvan et Kermor à Combrit ; Petite Plage et Trez à Bénodet) affichent déjà une qualité « excellente » depuis au moins 2022.

Questions de la commission :
Q16 : En cas de défaillance technique temporaire de l'unité Désinfix (panne d'automate, défaut d'injection ou de sonde), quel est le système de détection automatique et d'alerte immédiate mis en place pour prévenir l'envoi d'effluents insuffisamment désinfectés vers la zone mytilicole et les plages du littoral ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Q16 : Cf. réponse apportée à la question Q13 précédente :
Le système Désinfix est équipé d'une alarme, le délégataire doit agir avant d'avoir un rejet non réglementaire.
Dans le cas contraire, une alerte défaillance est envoyée à la DDTM (comme pour chaque défaillance compromettant le traitement d'une Step).
En complément des mesures préventives listées ci-avant, il est rappelé que l'exploitant SAUR est présent sur site lors des opérations de livraison et qu'il assure la surveillance des installations en continuité, via notamment un système de télésurveillance qui identifie en permanence les défauts et alarmes des équipements et les communique au personnel d'astreinte.

Appréciation de la commission :
Sur le volet essentiel de la santé publique, je considère que le projet offre des garanties sanitaires très élevées pour la population.
L'ajout du traitement Désinfix répond directement à la vulnérabilité des usages littoraux (baignade, sports nautiques, pêche à pied et mytiliculture).
L'avis positif de l'ARS valide cette démarche en confirmant que l'évaluation des risques est adaptée et que la limite de 1 000 E. coli/100 ml protège durablement la santé des usagers.

Pour parer au risque d'une contamination accidentelle en cas de panne de l'unité de désinfection, les éléments obtenus à la question Q16 me rassurent : le couplage des alarmes automatiques, de la télésurveillance 24h/24 et du protocole d'alerte (astreinte et DDTM) garantit une réaction immédiate pour neutraliser le risque sanitaire avant qu'il n'impacte le milieu marin.

3.2.4.2. Activités liées au milieu marin

Le rejet des eaux traitées s'effectue en mer au large de la pointe de Combrit (à 300 m au sud-est de la pointe), via un émissaire sous-marin balisé dont le diffuseur repose à 5,5 m sous le zéro des cartes marines.
Ce secteur concentre des usages littoraux très sensibles, notamment des zones de baignade et des concessions conchylicoles (classées en catégories A ou B selon les groupes de coquillages et les secteurs, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025).
L'étude de dispersion hydrodynamique (bureau d'études Actimar) conclut que l'impact du rejet désinfecté (à 1000 E. coli / 100 ml) demeure très faible :

- les concentrations calculées dans les coquillages restent inférieures à 5 E. coli / 100 g de CLI (chair et liquide intervalvaire) sur l'ensemble des zones et pour tous les scénarios étudiés (y compris lors de l'extension de la plage horaire de rejet) ;
- les concentrations au droit des zones de baignade restent inférieures à 0,5 E. coli / 100 ml.

L'installation de la désinfection tertiaire Désinfix s'accompagne du maintien d'un suivi microbiologique trimestriel (E. coli et Salmonella) sur des coquillages prélevés ou immergés en deux points côtiers à proximité du rejet (mesure d'accompagnement MA03).

Observations du public :
RP1 (Réunion publique d'ouverture) : M. Vincent Avril demande si des concertations directes ont été organisées avec les exploitants du parc mytilicole de 12 hectares.

Avis de la MRAe :
L'environnement proche de l'exutoire concilie des usages mixtes et sensibles (concessions mytilicoles, pêche à pied, zones de baignade et sports nautiques).
Le développement de ces activités littorales depuis la mise en service de la station en 2009 a directement motivé la décision de soumettre le projet à une évaluation environnementale.
Le dossier doit garantir la compatibilité des rejets avec ces activités, en étayant notamment l'analyse des effets cumulés avec les rejets de la station d'épuration voisine de Loctudy.

Réponse du maître d'ouvrage :
La préservation des activités conchylicoles (parc mytilicole de 12 ha) et des loisirs nautiques/baignade constitue le fil conducteur du projet de désinfection.
L'encadrement du rejet vise un objectif sanitaire strict (1000 E. coli / 100 ml) garantissant un impact négligeable sur le milieu récepteur.

L'absence d'incidence sur les zones conchylicoles de l'Odet et les plages a été formellement vérifiée par l'étude Actimar, qui a modélisé le comportement du panache sous l'ensemble des conditions météo-océaniques réelles (saisons été/hiver, régimes de marée et de vent).

Avis des Personnes Publiques :
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :
La CLE alerte sur la fragilité de la zone conchylicole de l'anse du Pouldon (menacée de dégradation de son classement sanitaire) et rappelle le projet de Zone à Enjeu Sanitaire (ZAES) sur l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé.
Le projet de traitement bactériologique est jugé favorable car il concourt à l'objectif du SAGE de viser un classement en catégorie A pour l'ensemble des zones conchylicoles.
Face aux enjeux sanitaires de l'estuaire, la CLE demande formellement que la cible du système d'assainissement prioritaire de Combrit - Île-Tudy soit étendue à la zone conchylicole de l'anse du Pouldon.

Appréciation de la commission :
J'estime que le traitement bactériologique répond pleinement aux exigences de salubrité des zones conchylicoles de l'Odet.
Les modélisations d'Actimar, qui établissent des concentrations très faibles dans les coquillages (< 5 E. coli/100 g), associées au protocole de suivi trimestriel MA03, apportent une garantie solide aux concessions mytilicoles environnantes.

S'agissant de la demande de la CLE du SAGE concernant l'anse du Pouldon, j'établis une distinction nette entre :
- D'une part, le rejet en mer de la station qui n'a aucune incidence sur l'anse du Pouldon ;
- D'autre part, la vulnérabilité du secteur qui découle principalement des surverses du réseau de collecte et des apports d'eaux claires parasites.

La collectivité rappelle à juste titre que son Schéma Directeur d'Assainissement intègre des travaux de résorption sur ce bassin versant. Il appartiendra aux services de l'État et au maître d'ouvrage de veiller à ce que la prise en compte de cette recommandation du SAGE soit formalisée lors du suivi d'exécution du Schéma Directeur.

3.2.5. GARANTIES, PÉRENNITÉ ET CADRE DE LA DÉCISION

3.2.5.1. Pérennité et adaptation du système

À horizon 20 ans, les besoins sont estimés à 8 143 EH en haute saison et 4 019 EH hors saison, restant largement inférieurs à la capacité nominale de 18 000 EH, qui demeure inchangée.

La délocalisation de la station a été étudiée puis écartée en raison de son coût, de l'absence de parcelle disponible et de l'intérêt du maintien en zone Nstep.

La réutilisation des eaux traitées a également été examinée, mais non retenue.

Le projet, d'un montant de 198 820 € HT, financé sur 10 ans, est présenté comme sans incidence sur le prix de l'eau.

La station est peu vulnérable au changement climatique. Elle est hors d'atteinte des submersions marines et son point de rejet en mer ne dépend pas du débit des rivières en période de sécheresse.

Avis de la MRAe :
L'Autorité Environnementale identifie la maîtrise de l'énergie et la lutte contre le changement climatique comme des enjeux majeurs du projet.
L'avis pointe l'absence de chiffrage des besoins électriques, l'absence de bilan carbone et le défaut de recours aux énergies renouvelables, pourtant visés à terme par la directive DERU 2024 pour la neutralité énergétique.
La MRAe demande de chiffrer les consommations et l'empreinte carbone du projet, de prévoir des mesures de sobriété et d'étudier la production d'énergies renouvelables sur le site.
Elle demande de plus d'étayer les bénéfices environnementaux du maintien de la station sur son site actuel et de mieux justifier la localisation de l'exutoire au regard des activités littorales sensibles.

Réponse du maître d'ouvrage :
Pour répondre aux exigences d'évaluation énergétique, la CCPBS précise que la consommation électrique annuelle s'élève à 391 817 kWh/an pour la station d'épuration seule et à 578 071 kWh/an pour la totalité du système d'assainissement (STEP et postes de refoulement), pour un volume annuel d'eaux usées traitées d'environ 430 000 m^3.
Le maître d'ouvrage démontre la faible empreinte du procédé Désinfix : l'unité n'ajoute qu'une puissance de 3 kW pour une consommation spécifique de 0,00625 kWh/m^3, soit un surcoût électrique négligeable (< +0,5 % pour le système global).
L'évaluation carbone établit des émissions de 3 351 kg CO_2eq/an (soit 0,83 kg CO_2eq/an par habitant), majoritairement imputables à la fabrication et au transport des réactifs (2 862 kg), la réaction chimique et la consommation électrique ne comptant que pour 400 kg et 89 kg CO_2eq/an respectivement.

Enfin, la CCPBS confirme sa démarche d'atténuation à travers la lutte contre les infiltrations d'eaux parasites, l'optimisation des équipements intégrée au contrat de DSP avec la SAUR et l'anticipation des objectifs de neutralité énergétique de la directive européenne DERU 2.

Avis des Personnes Publiques :
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :
La station fonctionne largement en deçà de sa capacité nominale (18 000 EH), la charge moyenne estivale ne représentant que 34 % de sa capacité nominale.
En raison de la sensibilité du milieu récepteur et des dysfonctionnements du réseau, le système est identifié comme prioritaire.
La collectivité s'appuie sur son schéma directeur d'assainissement (validé en 2025 selon le SAGE) pour programmer les travaux nécessaires à la réduction des apports d'eaux claires parasites et à la maîtrise des surverses.

Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :
L'ARS juge la capacité nominale de 18 000 équivalents-habitants (EH) largement suffisante pour traiter la totalité des effluents collectés sur Combrit - Sainte-Marine et l'Île-Tudy.
L'ouvrage dispose des marges nécessaires pour absorber les flux futurs générés par les projets d'extension et d'aménagement programmés dans le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).
Aucune augmentation ou restructuration de la capacité quantitative de la station d'épuration n'est requise dans le cadre du renouvellement d'autorisation.

Questions de la commission :
Q17 : Quel est le plan d'action et le calendrier prévisionnel de la CCPBS pour anticiper les futures exigences de la DERU révisée concernant le traitement de l'azote et du phosphore, ainsi que l'évolution éventuelle de la station vers un traitement complémentaire des micropolluants ?
Q18 : Le projet d'aménagement reste-t-il compatible avec le raccordement ultérieur d'une unité de pompage/distribution pour des usages REUT si la nécessité s'imposait ?
Q19 : La collectivité envisage-t-elle d'utiliser l'eau désinfectée pour ses propres besoins d'exploitation (nettoyage des réseaux, lavage sur site) et sous quelles conditions un réexamen de la faisabilité technico-économique pourrait-il être engagé à moyen/long terme pour des usages externes (espaces verts, usages agricoles) ?
Q20 : Les simulations hydrauliques de la conduite de refoulement garantissent-elles le maintien des débits d'évacuation prévus (jusqu'à 480 m³/h) en cas de

surcote exceptionnelle ou de hausse future du niveau marin, et la structure sous-marine fait-elle l'objet d'un suivi de son ancrage face à l'érosion côtière ?
Q21 : Quelles dispositions complémentaires (étanchéité des regards, surélévation ou étanchement des armoires électriques et postes de refoulement comme Ménez Noas ou Téven) sont prévues pour prévenir les intrusions d'eau de mer lors des surcotes de tempête et préserver la capacité du réseau ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Q17 : La Station traite déjà l'azote et le phosphore de façon renforcée, et les résultats sont largement en deçà des normes actuellement en vigueur.
La réflexion sera potentiellement menée à terme, en fonction des exigences réglementaires qui seront fixées suite à la transcription en droit français de la directive européenne révisée DERU2.

Q18 - Q19 : Une étude de réutilisation des Eaux Usées (REUT) a été réalisée par la CCPBS en 2024, les conclusions étaient que le rapport coût technique / Apport d'eaux REUT n'était pas pertinent à date.
Différents arrêtés publiés en 2025 ont depuis apporté des modifications réglementaires aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées.
Ces évolutions réglementaires seront prises en compte, dans une réflexion globale à mener dans les prochains mois par la collectivité dans le cadre de la recherche de ressources en eau complémentaires.

Q20 - Q21 : Une réflexion est menée globalement à l'échelle de la collectivité dans le cadre de l'élaboration du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la CCPBS.

Appréciation de la commission :
J'estime que la capacité nominale de 18 000 EH offre une marge de sécurité très confortable pour couvrir les besoins prévisionnels du territoire à 20 ans (estimés à 8 143 EH en pointe estivale). L'ARS confirme d'ailleurs l'absence de besoin d'extension quantitative.

Je juge le maintien de la station sur son emplacement actuel pleinement justifié. L'implantation des nouveaux équipements sur les dalles imperméabilisées existantes garantit l'absence d'emprise sur la zone humide bordante et préserve les haies bocagères du site. Le projet s'insère ainsi parfaitement dans le zonage Nstep du PLU de Combrit et respecte les orientations du SCoT Ouest Cornouaille.

Sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), si l'étude de 2024 conclut à l'absence d'opportunité technico-économique immédiate, la désinfection tertiaire Désinfix constitue un prérequis technique précieux. J'incite la collectivité à maintenir une veille active au fil des évolutions réglementaires et des besoins locaux.

Sur le volet énergétique et climatique, j'acte que les compléments chiffrés fournis par le maître d'ouvrage (bilan carbone de 3 351 kg CO_2eq/an et consommation de 0,00625 kWh/m^3) répondent aux exigences de la MRAe. En revanche, je regrette l'absence d'engagements précis concernant l'installation d'énergies renouvelables sur le site et l'anticipation des objectifs de neutralité énergétique posés par la directive DERU 2.

Enfin, l'adaptation aux risques littoraux impose des réponses techniques concrètes. Le renvoi global aux démarches PAPI et PPRL ne précise pas les mesures de protection physiques de la station et de ses postes de refoulement face aux surcotes et aux intrusions d'eau de mer. La pérennité de l'ouvrage exige que ces dispositions soient formalisées.

Recommandation :
Je recommande à la CCPBS de préciser, dans le cadre des démarches engagées au titre du PAPI et du PPRL, les dispositions techniques destinées à protéger la station d'épuration et les équipements associés contre les risques de submersion marine, de surcote et d'intrusion d'eau de mer, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement et la pérennité du système d'assainissement.

3.2.5.2. Surveillance, suivi et gestion des incidents

Le dispositif de surveillance s'appuie sur une autosurveillance réglementaire de la station d'épuration (débitmètres électromagnétiques en entrée/sortie, préleveurs automatiques asservis au débit, canal Venturi et pluviomètre) et sur le diagnostic permanent du réseau de collecte assuré par l'exploitant (télésurveillance des postes de refoulement, registre des incidents et suivi des défaillances).
L'ensemble des données d'exploitation est transmis au format SANDRE à la DDTM du Finistère et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, avec obligation d'information immédiate des services administratifs en cas de dépassement.

La continuité de service et la gestion des défaillances reposent sur un système d'alarmes 24h/24, une astreinte SAUR 7j/7, le remplacement des équipements défaillants sous 48h et l'utilisation d'un groupe électrogène mobile.

Ce volet est encadré par des mesures d'atténuation et d'accompagnement comprenant des prescriptions de chantier et un planning adapté aux périodes écologiques des espèces (MR01 et MR02), la tenue rigoureuse des registres d'exploitation (MA01), ainsi qu'un protocole de suivi du milieu récepteur (MA03).
Ce dernier prévoit un suivi microbiologique trimestriel des coquillages (E. coli et Salmonella), la mesure des micropolluants, et le déclenchement d'une plongée avec suivi benthique si des résultats défavorables devaient persister sur trois ans.

Observations du public :
RP1 (Réunion publique d'ouverture) : Les interrogations de M. Vincent Avril portent sur le contrôle et les procédures d'urgence en cas d'incident sur les produits chimiques.
DEMAT-@-001 : M. Daniel Seznec interroge sur le devenir des eaux recueillies sur la dalle de rétention.

Avis de la MRAe :
Le protocole de suivi proposé s'appuie sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011, caduc depuis 2023, sans intégrer les évolutions récentes de la station.
En l'état, ce dispositif ne permet pas de démontrer de manière fiable que les objectifs d'amélioration de la qualité des effluents seront atteints.
L'Autorité Environnementale recommande de renforcer l'ambition du système de suivi et de contrôle afin de garantir une évaluation objective et rigoureuse de l'impact sur le milieu récepteur.

Réponse du maître d'ouvrage :
La CCPBS précise que le contrôle de la qualité des eaux épurées, y compris le suivi microbiologique (E. coli), sera effectué au niveau du canal de comptage en sortie de station.
Sur le plan opérationnel, la collectivité rappelle que la surveillance s'appuie sur le diagnostic permanent du réseau assuré par le délégataire SAUR, la formation obligatoire des agents par le fournisseur Kemira et l'application de procédures de dépotage sécurisées.

Avis des Personnes Publiques :
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :
Les 8 postes de refoulement équipés d'un suivi mesurent uniquement les durées de surverse, sans permettre d'évaluer les volumes réels rejetés au milieu.

La CLE recommande de faire évoluer la métrologie du réseau pour quantifier les débits et charges polluantes, en ciblant prioritairement le poste de Ménez Noas pour le suivi des volumes déversés.
L'instance rappelle l'exigence de transmettre chaque année à la structure porteuse du SAGE l'ensemble des données relatives aux déversements d'eaux usées.

Questions de la commission :
Q22 : Quels sont les protocoles d'information et d'alerte rapide existants entre l'exploitant, la collectivité et les professionnels de la mer (notamment les mytiliculteurs) lorsqu'un déversement au trop-plein survient sur un poste de refoulement lors d'un épisode pluvieux intense ?
Q23 : Dans quelle mesure la collectivité pourrait-elle envisager de faire évoluer ses outils de communication pour mettre à disposition du public et des usagers du littoral un suivi simplifié ou un portail d'information relatif à la qualité des rejets et au fonctionnement du réseau ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Q22 – Q23 : Lors de déversements de PR dans le milieu, une alerte évènements est envoyée à la DDTM, l'ARS, Ifremer et depuis 2023 au Comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et DDPP29.
En complément, depuis début Octobre 2026, la collectivité et son exploitant ont mis à disposition des mêmes interlocuteurs, un tableau en ligne, qui répertorie l'ensemble des événements en cours déclarés et conserve un historique des événements passés.
Le fichier est tenu à jour par l'exploitant en fonction de l'évolution de chaque événement.

Appréciation de la commission :
Je considère que les modalités de surveillance de la station et de gestion des défaillances reposent sur une organisation opérationnelle solide. L'autosurveillance réglementaire, la transmission des données aux services compétents, la télésurveillance des postes de refoulement et le dispositif d'astreinte contribuent à assurer le suivi du fonctionnement des installations et la réactivité en cas d'incident.

Les compléments apportés par la CCPBS concernant l'information des acteurs en cas de déversement constituent également une avancée. Les alertes adressées aux services et organismes concernés, complétées depuis octobre 2026 par un tableau en ligne recensant les événements et leur historique, améliorent le partage de l'information et la traçabilité des incidents. Ce dispositif reste

toutefois réservé aux interlocuteurs identifiés et ne répond pas entièrement à la question d'une information accessible au public.

En revanche, le suivi des déversements du réseau présente encore une limite importante. Comme le relève la CLE du SAGE Ouest-Cornouaille, les équipements de huit postes de refoulement ne permettent actuellement de suivre que les durées de surverse, sans quantifier les volumes rejetés ni les charges polluantes correspondantes.
La réponse du maître d'ouvrage sur les modalités d'alerte ne répond pas à cette difficulté. Une amélioration de la métrologie, notamment au poste de Ménez Noas, apparaît donc nécessaire pour mieux connaître les rejets susceptibles d'affecter le milieu récepteur.

Recommandation :
Je recommande d'équiper le poste de refoulement de Menez Noas d'une métrologie permettant de mesurer les volumes et les charges concernés par les surverses éventuelles.

Le suivi du milieu récepteur (mesure MA03) constitue un outil d'évaluation indispensable, mais son cadre opérationnel demeure calé sur l'arrêté obsolète de 2011. En accord avec la MRAe, son actualisation formelle dans le futur arrêté préfectoral est in dispensable pour mesurer l'impact réel du rejet révisé (norme microbiologique et micropolluants).

Recommandation :
Rénover le protocole de suivi environnemental MA03 au sein du futur arrêté préfectoral pour l'aligner sur le nouveau régime de rejet.

3.2.5.3. Prescriptions réglementaires et garanties demandées

Le maître d'ouvrage demande le renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec le maintien et l'ajustement des garanties de rejet suivantes :

- Maintien du débit journalier moyen de référence à 3 200 m^3/j (calculé pour une pluie de référence de 15 mm/jour) et du débit de pointe horaire à 480 m^3/h, avec la précision d'un débit journalier maximal autorisé pouvant atteindre 4 800 m^3/j sur la plage horaire élargie ou lors des épisodes pluvieux ;
- Reconduction des concentrations moyennes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011, assortie d'un durcissement préventif des valeurs limites rédhibitoires pour la DCO (abaissement de 250 mg/l à 180 mg/l) et pour

les MES (abaissement de 85 mg/l à 62,5 mg/l) afin d'anticiper les exigences de la directive européenne DERU 2 ;
- Introduction d'un seuil bactériologique permanent pour la bactérie E. coli, fixé à 1000 u/100 ml (valeur cible et valeur rédhibitoire).

La plage horaire de rejet en mer serait étendue, avec un créneau qui passerait de 1 heure après la pleine mer jusqu'à 5 heures après la pleine mer (PM+1h à PM+5h pour chaque marée, soit 8 heures par jour) à une plage élargie de 1 heure avant la pleine mer jusqu'à 5 heures après la pleine mer (PM-1h à PM+5h, pour chaque marée, soit 12 heures par jour), conformément au Volet 2 du dossier.

Sur le plan de l'exploitation, le dossier prévoit un suivi continu par autosurveillance (débitmètres électromagnétiques, préleveurs asservis et pluviomètre) et l'obligation d'informer immédiatement la police de l'eau en cas de dépassement ou d'anomalie.

Avis de la MRAe :
Le projet relève du régime d'autorisation (Loi sur l'eau) en raison d'une charge brute de pollution supérieure à 600 kg/j de DBO5.
Le fonctionnement (autosurveillance et normes) est cadré par l'arrêté national du 21 juillet 2015 (fréquences de contrôle et performances minimales).
Le projet doit intégrer la directive européenne (Directive DERU 2024) révisée (objectif de neutralité énergétique, traitement des micropolluants, azote/phosphore et gestion des eaux pluviales).
Le projet doit respecter le SAGE Ouest-Cornouaille (protection de la baignade, de la conchyliculture et suivi des micropolluants) et répondre aux exigences de l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le mémoire du maître d'ouvrage encadre les nouvelles garanties de rejet de la station. Il instaure une norme microbiologique permanente de 1000 E. coli / 100 ml (en remplacement de l'absence de seuil sanitaire dans l'arrêté de 2011) et porte la demande de débit maximal autorisé à 4 800 m^3/j (soit 480 m^3/h) sur une plage horaire étendue de PM-1h à PM+5h.
Les normes physico-chimiques sont reconduites avec un ajustement préventif des valeurs rédhibitoires conformément à la directive DERU 2, en cohérence avec le futur classement en ZAES.

Avis des Personnes Publiques :
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :

La CLE du SAGE Ouest-Cornouaille confirme le cadre juridique du dossier : l'arrêté d'exploitation de 2011 étant caduc depuis la fin de l'année 2023, le projet relève désormais du régime de l'autorisation environnementale (IOTA / Loi sur l'eau).
Sur le plan de la qualité chimique, l'instance relève que l'installation n'est pas réglementairement soumise à une étude RSDE.

Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :
L'ARS rappelle que l'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique IOTA 2110, sa charge brute de pollution organique (1 080 kg de DBO_5/j) dépassant le seuil de 600 kg de DBO_5/j.
L'agence conclut que le dossier et l'étude d'impact sont adaptés et suffisants pour apprécier les enjeux sanitaires, et ne formule aucune demande de prescription complémentaire.

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) :
Avis favorable à l'unanimité, sur le projet de renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de Combrit-Ile Tudy et de mise en place d'un traitement bactériologique.

Commune de L'Île Tudy :
Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'émettre un avis favorable aux projets de renouvellement des arrêtés d'exploitation des stations d'épuration de Combrit/Ile-Tudy, de Loctudy et Pont-l'Abbé dans les conditions actuelles d'exploitation.

Appréciation de la commission :
Le renouvellement de l'autorisation maintient les principales prescriptions physico-chimiques encadrant l'exploitation de la station, avec un ajustement préventif des valeurs rédhibitoires afin d'anticiper le renforcement des exigences prévu par la directive DERU 2.

Le futur arrêté préfectoral formalisera un double progrès : l'instauration d'un seuil sanitaire opposable au rejet et l'anticipation des exigences de la directive européenne DERU 2 par l'abaissement préventif des plafonds rédhibitoires de DCO (180 mg/l) et de MES (62,5 mg/l).

La clarification apportée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse vient harmoniser définitivement le descriptif du projet (Volet 2) et l'étude d'impact (Volet 3), offrant ainsi des garanties juridiques et environnementales claires pour encadrer la poursuite de l'exploitation.

L'élargissement de la plage horaire de rejet, désormais prévue de PM-1h à PM+5h, apporte également une souplesse supplémentaire dans les conditions d'exploitation.

Dans ces conditions, je considère que le projet renforce les garanties encadrant les rejets, principalement sur le plan microbiologique, tout en conservant les principales conditions d'exploitation existantes.

3.2.5.4. Qualité du dossier et des études

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage s'appuie sur plusieurs travaux et références techniques :

- décision d'examen au cas par cas motivée (arrêté préfectoral du 21 juillet 2021) ;
- étude de dispersion Actimar (2022-2023) ;
- étude CNRS/Biarritz (2014-2017) sur l'efficacité et l'impact du Désinfix ;
- étude du SIAAP de Valenton (publication IWA, JO 2024) ;
- retours d'expérience de stations comparables ;
- et étude de réutilisation des eaux traitées.

Le document présente un état initial du milieu marin s'appuyant sur des inventaires et suivis (plongées, benthos, indice M-AMBI, réseau REMI), une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 environnants et une analyse des effets cumulés portant sur douze projets du secteur.
Sur ces bases, le pétitionnaire conclut à l'absence d'impacts résiduels significatifs.

Observations du public :
RP1 (Réunion publique d'ouverture) : M. Vincent Avril demande si la démarche retenue est identique pour les stations voisines de Loctudy et Pont-l'Abbé. Il exprime un regret quant à l'évolution réglementaire de la procédure, qui ne prévoit plus la délivrance d'un avis formel (favorable ou défavorable) mais la remise de conclusions motivées.
DEMAT-@-001 : M. Daniel Seznec porte une appréciation favorable sur le dossier, jugé complet et clair.

Avis de la MRAe :
Tout en reconnaissant que l'étude d'impact respecte globalement l'article R. 122-5 et s'appuie sur des inventaires faune-flore-habitats soigneusement réalisés, l'Autorité Environnementale dresse le constat de plusieurs faiblesses méthodologiques et techniques :

- L'analyse s'est focalisée sur la désinfection et la plage horaire de rejet au détriment des incidences globales de l'exploitation et des interventions sur le réseau ;
- L'avis pointe également l'absence d'évaluation d'alternatives à l'exutoire, des incertitudes sur les capacités de stockage des réactifs, des lacunes sur l'analyse des effets cumulés (dragages et STEU de Loctudy), l'absence de suivi des micropolluants, ainsi que l'absence totale de bilan carbone et d'estimation des besoins énergétiques.

Réponse du maître d'ouvrage :
Le mémoire du maître d'ouvrage s'appuie sur l'étude d'impact Biotope et l'étude de dispersion Actimar (Annexe 11) mises à disposition du public.
Il complète l'évaluation environnementale en apportant des données factuelles nouvelles demandées par la MRAe :
- précision du volume des cuves de réactifs (< 1,5 m^3) ;
- chiffrage des besoins électriques du procédé ;
- bilan carbone détaillé (3 351 kg CO_2eq/an d'après les données KEMIRA et SAUR) ;
- prise en compte des rejets cumulés du bassin versant.

Le maître d'ouvrage rappelle que les infrastructures existantes de la station d'épuration ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique lors de leur autorisation initiale en 2003.
La demande présente concerne le renouvellement de cette autorisation d'exploiter, assorti de l'installation du système de traitement bactériologique.
La CCPBS précise à ce titre que l'étude d'impact réactualisée par le bureau d'études Biotope est mise à la disposition du public dans le dossier soumis à consultation.

Avis des Personnes Publiques :
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille :
Avis favorable assorti de trois critiques de fond :
- L'étude d'impact ne décline pas les enjeux selon la nomenclature propre au SAGE Ouest-Cornouaille ;
- Manque de description détaillée des dysfonctionnements du réseau de collecte, notamment concernant les surverses du poste de Ménez Noas ;
- Absence de campagnes d'analyse préalables des micropolluants pour étayer le choix de la filière complémentaire, le procédé désinfectant retenu n'assurant pas leur élimination.

Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) :

L'ARS estime que le dossier fournit l'ensemble des éléments requis pour évaluer précisément les risques sanitaires associés au projet.
L'évaluation environnementale est jugée adaptée et proportionnée aux enjeux de santé publique et aux activités prévues.
L'instance ne formule aucune demande de compléments sur le volet sanitaire et confirme que le projet permettra de réduire les impacts microbiologiques sur les usages sensibles.

Commune de L'Île Tudy :
Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'émettre un avis favorable au projet de mise en place d'un système de traitement bactériologique des eaux traitées en sortie de station.

Questions de la commission :
Q24 : Faisant suite aux réserves de la MRAe sur l'évaluation énergétique du projet, la CCPBS peut-elle fournir une estimation chiffrée de l'empreinte carbone et des consommations électriques engendrées par l'unité Désinfix, et préciser si l'installation d'énergies renouvelables (ex. ombrières photovoltaïques) est envisagée sur le site de la station ?

Réponse du maître d'ouvrage :
Q24 : Cf. compléments apportés par le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE versé au dossier dématérialisé de la présente consultation publique,

Appréciation de la commission :
Le dossier s'appuie sur plusieurs études techniques et environnementales, notamment les travaux de dispersion d'Actimar, les études relatives à l'efficacité du procédé Désinfix et des retours d'expérience d'installations comparables. L'état initial de l'environnement repose également sur des investigations de terrain et des suivis écologiques approfondis.
Je considère que ces éléments constituent un socle d'étude conséquent, et, comme l'ARS, j'estime que l'évaluation des enjeux sanitaires est adaptée et proportionnée.

La MRAe a néanmoins relevé plusieurs insuffisances, notamment l'absence d'étude des alternatives à la localisation de l'exutoire ou à une éventuelle délocalisation de la station, ainsi que des lacunes dans l'évaluation énergétique initiale.

Le mémoire en réponse apporte des compléments sur les consommations électriques et le bilan carbone du procédé Désinfix. Ces précisions améliorent le niveau d'information du dossier, mais ne répondent pas aux demandes relatives

aux alternatives de localisation. Par ailleurs, la réponse à ma question Q24 ne précise pas si l'installation d'énergies renouvelables sur le site est envisagée.

Si une divergence de rédaction existait initialement entre l'étude d'impact (Volet 3) et le descriptif du projet (Volet 2) concernant les normes de rejet, la clarification apportée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse vient harmoniser ces pièces en actant l'abaissement préventif des valeurs limites rédhibitoires (DCO et MES).

4. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

À la lumière de l'ensemble de ces éléments d'appréciation,

- J'estime que l'information du public a été complète et effective, et que les réponses apportées par le maître d'ouvrage ont permis d'éclairer l'ensemble des questionnements soulevés durant la consultation ;
- J'estime que la capacité nominale de 18 000 EH de la station est largement suffisante pour absorber la charge organique actuelle et couvrir les besoins prévisionnels du territoire à 20 ans ;
- Je considère que la sensibilité du réseau aux eaux claires parasites constitue la fragilité majeure du système, entraînant des risques de surcharges lors des fortes précipitations ;
- J'acte les engagements pris dans le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA 2024-2035) et le projet de dévoiement du poste de Ménez Noas, dont l'efficacité effective devra se mesurer sur le terrain par un suivi régulier de l'autosurveillance ;
- J'estime que le choix du procédé Désinfix (acide performique) est techniquement pertinent, réactif et économiquement justifié par rapport aux solutions alternatives ;
- Je recommande d'expliciter dans les consignes d'exploitation remises aux agents les modalités d'intervention et de confinement en cas d'incident de dépotage, afin de garantir la sécurité de tout opérateur sur le site ;
- Je considère que l'instauration d'une norme permanente de 1 000 E. coli/100 ml au rejet apporte une avancée sanitaire majeure, validée par l'ARS pour sécuriser la baignade et les activités nautiques ;
- J'estime que la salubrité du parc mytilicole de 12 ha est pleinement garantie par ce traitement, les modélisations établissant des concentrations négligeables dans les coquillages (< 5 E. coli/100 g) ;
- Je considère que l'incidence propre du rejet de Combrit sur la masse d'eau littorale demeure minime, comme le démontre l'étude hydrodynamique Actimar ;

- J'acte les explications du maître d'ouvrage sur les polluants émergents (PFAS, résidus médicamenteux), dont la prise en charge relève d'actions coordonnées à l'échelle du bassin versant de l'Odet et non de la seule station urbaine ;
- Je juge le maintien de la station sur son site actuel pleinement justifié au regard du zonage Nstep du PLU de Combrit, de l'absence d'emprise sur la zone humide bordante et de la préservation des haies bocagères ;
- J'incite la collectivité à maintenir une veille active sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), le procédé Désinfix constituant un prérequis technique favorable pour d'éventuels usages futurs ;
- J'acte la transmission du bilan carbone (3 351 kg CO^2 eq/an) et des consommations électriques spécifiques en réponse à la MRAe, tout en incitant la collectivité à formaliser ses orientations en matière d'énergies renouvelables et de neutralité énergétique (DERU 2) ;
- Je recommande à la CCPBS de préciser, dans le cadre du PAPI et du PPRL Ouest Odet, les protections techniques de la station et des postes de refoulement face aux risques de surcote, de submersion et d'intrusion d'eau de mer ;
- Je considère que le dispositif d'autosurveillance, la télésurveillance 24h/24 et le protocole d'astreinte offrent des garanties opérationnelles solides pour détecter et traiter rapidement tout dysfonctionnement ;
- Je recommande d'équiper le poste de refoulement de Ménez Noas d'un dispositif métrologique de surverse à l'issue de l'étude de faisabilité programmée en 2027, conformément aux attentes du SAGE ;
- Je recommande d'actualiser et d'adapter le protocole de suivi environnemental MA03 dans le futur arrêté préfectoral, afin d'aligner la surveillance du milieu récepteur sur le nouveau régime de rejet.

Au terme de cette consultation, je constate que le dossier apporte des garanties techniques solides : la capacité de la station (18 000 EH) est dimensionnée pour les besoins futurs et l'ajout du traitement Désinfix améliore nettement la qualité microbiologique du rejet, au bénéfice de la baignade et de la conchyliculture.

Les dispositifs d'autosurveillance et d'alerte sont structurés. Pour autant, la sensibilité du réseau aux eaux claires parasites demeure le point faible du système d'assainissement ; l'efficacité du Schéma Directeur engagé devra être mesurée sur le terrain lors des bilans annuels.
Par ailleurs, les points de vigilence exprimés sur les effets cumulés du bassin versant, les polluants émergents, la transition énergétique et les risques littoraux imposent un suivi rigoureux.

Ces recommandations visent à ajuster le cadre d'exploitation de la station tout en garantissant une protection efficace et pérenne de l'écosystème littoral.

Patrice ROUAT,

président de la commission

Original signé par
Patrice Rouat